

Arrêté ministériel relatif à l'octroi de l'agrément du laboratoire Régie Hainaut Analyses (site de Mons) en tant que laboratoire chargé des analyses officielles dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions dans les matières environnementales

Le ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D. 163, modifié par le décret du 6 mai 2019 ;

Vu la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les articles R.140 à R.144, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la demande d'agrément introduite le 28-10-2025 par le laboratoire Régie Hainaut Analyses (site de Mons) sis, Boulevard Saintelette 55 à 7000 MONS auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau, conformément à la procédure de demande de renouvellement d'agrément prévue par l'arrêté susmentionné ;

Considérant que le demandeur satisfait aux critères de gestion visés à l'article R.142 de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que la compétence technique du demandeur a fait l'objet d'un avis favorable de l'Institut Scientifique de service public, laboratoire de référence en vertu du l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'agrément pour les catégories A, B y inclus le paramètre écotoxicologique *Daphnia magna* et C, est accordé au laboratoire Régie Hainaut Analyses (site de Mons) sis, Boulevard Saintelette 55 à 7000 MONS.

L'agrément porte le numéro 2026-001.

Art. 2. Cet agrément est valable pour une période de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur Belge.

Fait à Namur, le **26 MARS 2026**


Le Ministre,

Y. COPPIETERS

Pour copie conforme


Sven ABRAS,

Directeur